



ARRÊTÉ	N°	202510	0120	MG
--------	----	--------	------	----

**Arrêté portant règlement
De la location et de l'utilisation
De la salle Bourvil**

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant règlement d'utilisation de la salle Bourvil ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement d'utilisation de cette salle afin de modifier les conditions de réservation et les conditions de facturation des éventuels frais de ménage et de nettoyage de la vaisselle ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation de la salle Bourvil et s'applique à toute location.

Article 2 : Destination

La salle BOURVIL est destinée à recevoir des manifestations ayant pour objet l'organisation de :

- Banquets ;
- Fêtes familiales
- Manifestations communales ;
- Repas d'affaires ;

L'utilisation de la salle BOURVIL est réservée :

- Aux administrés ;
- A toute personne physique ou morale dûment autorisée par la ville.

La salle est destinée en priorité aux administrés de Saint-Marcel, pour toute réservation effectuée au maximum 12 mois avant la date de la manifestation.

Toute manifestation susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public pourra être refusée.

Toute sous-location est interdite.

Article 3 : Capacité

En application des règlements de sécurité, la capacité d'accueil de la salle est limitée à **60 personnes**.

Article 4 : Conditions de location

Les tarifs de location et les cautions applicables sont fixés par le conseil municipal de Saint-Marcel chaque année et sont rappelés dans le contrat de location remis au preneur. Pour information, la salle peut être louée :

- A la journée, uniquement en semaine (du mardi au jeudi) ;
- Le week-end ;

Une tarification spécifique est applicable pour les journées des 24 et 25 décembre et 31 décembre et 1^{er} janvier.

Par ailleurs, lorsque la salle est louée un week-end qui se situe après ou avant un jour férié, la salle ne peut être réservée que pour les 3 jours : le montant total à la charge du preneur est composé de la manière suivante : tarif week-end + 1 journée de semaine.

Les locations accordées pour le week-end s'entendent du vendredi matin au lundi matin avec remise des clés et état des lieux.

Les locations accordées pour une journée en semaine s'entendent du matin du jour réservé au lendemain du jour réservé, au matin.

Toute personne intéressée par la location de la salle doit en faire la demande directement, par courrier, auprès du pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale, en Mairie de Saint-Marcel.

Aucun organisateur ne peut prétendre à l'utilisation de la salle à une date déterminée. La mise à disposition est subordonnée à l'accord exprès du représentant légal de la collectivité.

Article 5 : Conditions de réservation

La salle Bourvil peut être réservée au maximum **12 mois** avant la date de l'évènement.

Dès réservation de la salle Bourvil et acceptation par la commune, le preneur reçoit un contrat de location en double exemplaire qu'il doit retourner dans un délai de 1 mois, dûment signés, en mairie de Saint-Marcel accompagnés des pièces suivantes :

- L'annexe 1 au contrat de location relative aux consignes de sécurité à respecter dûment signée ;
- Un chèque représentant 100 % du montant de la location au même nom que le preneur du contrat ;
- Un chèque de caution ;
- Une attestation d'assurance garantissant la responsabilité du preneur pour la location avec indication de l'adresse de la salle Bourvil ;
- Un chèque représentant la location de la vaisselle (le cas échéant).

Dès réception de l'intégralité de ces éléments en mairie, un contrat signé par le représentant légal de la commune est retourné au preneur.

Si le preneur ne retourne pas l'intégralité des pièces demandées dans le délai imparti de 1 mois, la date réservée redevient disponible et la salle Bourvil pourra être attribuée à toute personne en faisant la demande.

Article 6 : Etat des lieux entrant et sortant de la caution

Lors de l'état des lieux entrant, la visite de la salle a lieu et des recommandations sont formulées.

Au retour, à la remise des clés, la collectivité se réserve le droit sous un délai d'une semaine d'effectuer un contrôle des appareils électroménager (frigorifère, four, congélateur, lave-vaisselle, ...) et de la vaisselle. Le chèque de caution sera renvoyé ensuite.

Si des dégâts sont constatés, la collectivité conserve le chèque de caution qui est immédiatement et intégralement encaissé. A l'issue de cette procédure, 2 situations peuvent se présenter :

- Si le montant des dégâts constatés sont supérieurs au montant versé par le Preneur au moyen du chèque de caution, un titre de recettes complémentaire sera émis pour mettre à la charge du Preneur l'intégralité des travaux de réparations effectués.
- Si le montant des dégâts constatés est inférieur au montant versé par le Preneur au moyen du chèque de caution, le comptable public rembourse au Preneur le solde non nécessaire.

Article 7 : Ménage

Le Preneur est responsable de l'état de propreté de la salle.

Lors de la réalisation de l'état des lieux sortant, si l'état de propreté de la salle Bourvil n'est pas satisfaisant et nécessite l'intervention du personnel communal, le Preneur est informé que des frais de ménage seront mis à sa charge conformément aux principes arrêtés dans la délibération du conseil municipal n°83-280916 du 28 septembre 2016.

Ainsi, une facturation spécifique au service fait sera établie en prenant en compte :

- Le nombre réel d'heures d'intervention du personnel communal pour nettoyer la salle prêtée en fonction d'une tarification annuelle arrêtée par le conseil municipal ;
- L'application d'une heure complémentaire représentant le temps des tâches administratives : réalisation du constat, facturation ;

En cas de problème de propreté, la caution versée pour la location de la salle est conservée. La procédure décrite à l'article 6 sur les modalités de remboursement de la caution s'applique également dans ce cas.

Article 8 : Prêt de vaisselle

En cas de location de vaisselle, le Preneur est responsable de l'état de propreté dans lequel il remet la vaisselle à l'issue de la location.

Lors de la réalisation de l'état des lieux sortant, si l'état de propreté de la vaisselle n'est pas satisfaisant et nécessite l'intervention du personnel communal, le Preneur est informé que des frais de nettoyage de la vaisselle seront mis à sa charge conformément aux principes arrêtés dans la délibération du conseil municipal n°82-280916 du 28 septembre 2016.

Ainsi, une facturation spécifique au service fait sera établie en prenant en compte :

- Le nombre réel d'heures d'intervention du personnel communal pour nettoyer la salle prêtée en fonction d'une tarification annuelle arrêtée par le conseil municipal ;
- L'application d'une heure complémentaire représentant le temps des tâches administratives : réalisation du constat, facturation ;

En cas de problème de propreté, la caution versée pour la location de la salle est conservée. La procédure décrite à l'article 6 sur les modalités de remboursement de la caution s'applique également dans ce cas.

Article 9 : Consignes de sécurité

Le preneur s'engage à :

- Respecter les consignes de sécurité « INCENDIE »,
- Respecter l'ensemble des consignes et dispositifs de sécurité affichés ou spécialement donnés à l'utilisateur responsable,
- Respecter les dispositifs de sécurité mis en place dans l'établissement,
- Ne pas obstruer d'une façon quelconque les issues et surtout les issues de secours,
- Ne pas employer des produits et matériaux inflammables, des gaz toxiques et tous gaz comprimés.
- Ne pas fermer l'intégralité des volets, pendant le temps d'occupation de la salle
- Ne pas utiliser la cheminée,

Des contrôles pourront être effectués par des représentants de la commune afin de veiller à la stricte application des consignes mentionnées ci-dessus. Au cas où des manquements au présent règlement seraient constatés, la commune se réserve le droit d'interdire immédiatement l'utilisation de la salle, et ce, sans formalités préalables.

Outre les prescriptions contenues dans le présent règlement, l'organisateur est tenu de se conformer aux normes en vigueur relatives à la sécurité notamment dans les établissements recevant du public.

Article 10 : Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, il est interdit de fumer à l'intérieur de l'ensemble des locaux de la salle Bourvil, y compris dans les sanitaires et le hall, sous peine d'une amende forfaitaire de 135,00 euros ou de poursuites judiciaires.

Article 11 : Obligations du preneur

La présente location est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que le preneur s'engage à respecter :

1. Ne pas planter des clous, des punaises ou similaires dans les murs, plafonds et menuiseries,
2. Ne pas appliquer du scotch ou similaire sur les murs, plafonds et menuiseries,
3. Ne pas faire des inscriptions sur les murs ou sur les mobiliers,
4. Ne pas transporter du matériel hors de la salle,
5. Ne pas lancer des projectiles,
6. Ne pas stationner des véhicules en dehors des emplacements prévus à cet effet,
7. Respecter les consignes de tri sélectif pour l'utilisation des bacs à roulettes,
8. Placer les détritiques dans des sacs préalablement à leur dépose dans les containers,
9. Sortir les containers à ordures, le DIMANCHE SOIR, à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, sous peine de facturation de cette prestation, lorsque la salle est louée le week-end. L'évacuation des bouteilles en verre est à la charge du preneur.

La salle est par ailleurs interdite aux animaux.

Article 12 : Obligation de la collectivité

La collectivité s'engage à

1. Délivrer au Preneur les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
2. Assurer au Preneur la jouissance paisible des locaux loués ; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont des tiers se rendraient coupables à l'égard du Locataire.

Article 13 : Entrée en vigueur – Effet

Le présent document annule et remplace toute disposition antérieure.

Il est applicable à compter du 1^{er} octobre 2025. Monsieur le Maire de la Commune de Saint Marcel est chargé de l'application du présent arrêté.

Exécutoire compte tenu de l'affichage
Le 1^{er} octobre 2025

Le Maire,
Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel
Le 1^{er} octobre 2025

Le Maire,
Hervé PODRAZA



